

CSSS – 011M  
C.P. – P.L. 31  
Loi sur la pharmacie  
VERSION RÉVISÉE

# Projet de loi n° 31 modifiant la Loi sur la pharmacie

Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux  
8 octobre 2019



Ordre  
des infirmières  
et infirmiers  
du Québec

**Ordre des infirmières et infirmiers du Québec**

4200, rue Molson

Montréal (Québec) H1Y 4V4

Téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048

ventepublications@oiiq.org

Ce document est disponible sur le site de l'OIIQ  
**[oiiq.org](http://oiiq.org)**

**Dépôt légal**

Bibliothèque et Archives Canada, 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISBN 978-2-89229-727-0 (PDF)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2019  
Tous droits réservés

**Note – Le terme « infirmière » est utilisé ici à seule fin d'alléger le texte et désigne autant les infirmiers que les infirmières.**

## Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ)

L'OIIQ est le plus grand ordre professionnel dans le domaine de la santé au Québec. Il est régi par la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* et par le *Code des professions*. Sa mission est d'assurer la protection du public par et avec les infirmières et infirmiers, tout en veillant à l'amélioration de la santé des Québécois. L'OIIQ a également pour mandat d'assurer la compétence et l'intégrité des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que de contribuer à la promotion d'une pratique infirmière de qualité. L'OIIQ est guidé par ses valeurs de gouvernance que sont la confiance, la bienveillance, le respect et l'équité. Il compte quelque 76 000 membres et 16 000 étudiants immatriculés.

Monsieur le Président,  
Madame la Ministre,  
Mesdames et messieurs les parlementaires,

Nous vous remercions de votre invitation à commenter le projet de loi n° 31 concernant la *Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services*. Depuis toujours, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) est soucieux de veiller à ce que l'encadrement des professionnels permette à la population du Québec un accès simplifié et optimal aux soins et services de santé.

D'emblée, nous saluons plusieurs modifications projetées qui permettront, sans aucun doute, un meilleur accès aux soins et services de santé pour l'ensemble de la population, notamment :

- l'ajustement et la prolongation des ordonnances de tous les prescripteurs et non seulement de celles des médecins; ce changement facilitera le parcours du patient dans le continuum de soins et de services, tout en assurant une thérapie médicamenteuse optimale;
- la cessation d'une thérapie médicamenteuse à la suite d'une consultation; cette modification s'inscrit dans le champ d'exercice du pharmacien, en permettant l'usage approprié des médicaments et la prévention des problèmes pharmacothérapeutiques, et assurera incontestablement une meilleure synergie entre les membres de l'équipe de soins;
- l'ouverture de la prescription et de l'interprétation des analyses de laboratoire ou autres tests à l'ensemble des pharmaciens – une solution qui s'inscrit dans le champ d'exercice du pharmacien afin d'améliorer l'accès aux services de santé pour la population.

L'OIIQ est convaincu de l'importance de la collaboration interprofessionnelle et appuie le fait que tous les professionnels concernés puissent participer le plus efficacement possible à la prestation de soins et de services afin d'assurer un continuum de soins dans le respect des compétences de chacun, ce qui constitue le fondement de l'interdisciplinarité et de la complémentarité professionnelle.

Toutefois, les implications potentielles de certaines autres modifications proposées nous préoccupent sensiblement. De fait, certaines activités qui se trouveraient intégrées à la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ, chapitre P-10) auront inévitablement des répercussions sur la pratique infirmière et sur celle d'autres professionnels. Par conséquent, la prudence s'impose en vue d'éviter, dans un contexte de complémentarité des compétences avec les infirmières et les médecins, une confusion des rôles et des responsabilités dans les soins dispensés aux personnes.

Plus particulièrement, nos recommandations portent sur l'ajout à l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* d'une nouvelle activité visant à évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments.

## Sommaire des recommandations

### Recommandation 1

Reformuler l'activité d'évaluation et la remplacer par le libellé suivant :

- « Évaluer la condition de santé d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments ».

### Recommandation 2

Modifier le paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* afin qu'il se lise comme suit :

- « Prescrire et administrer des vaccins ».

## 1

## Évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié de médicaments

L'OIIQ est préoccupé par le choix d'un libellé identique à celui que l'on retrouve à la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*. Avec la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (L.Q. 2002, chapitre 33), le législateur a établi des activités réservées aux membres des différents ordres professionnels « en raison du risque de préjudice lié à leur réalisation ainsi que des compétences requises et des connaissances exigées pour les exercer »<sup>1</sup>. Ainsi, ces activités sont réservées parce qu'elles sont complexes, invasives ou qu'elles impliquent un haut degré de technicité. En ce sens, **l'activité d'évaluation a été jugée à risque de préjudice** et a été réservée aux professionnels parce qu'en plus d'être complexe, elle implique un haut degré de technicité; elle peut entraîner ou accentuer une atteinte à l'intégrité et, dans certaines mesures, occasionner la perte d'un droit comme l'autorité parentale et la libre gestion de ses biens<sup>2</sup>.

Nous comprenons, notamment grâce à nos échanges avec l'Ordre des pharmaciens du Québec à cet égard, que l'activité d'évaluation proposée dans le projet de loi n° 31 vise à reconnaître l'évaluation effectuée par le pharmacien, qui est nécessaire aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse. Nous sommes en accord avec l'ajout d'une activité professionnelle aux pharmaciens qui est essentielle pour assurer l'usage optimal du médicament. Par contre, il serait erroné de prétendre qu'il s'agit d'une évaluation de la condition physique et mentale, ce que laisse toutefois croire le libellé actuel proposé. Nous souhaitons donc mettre en évidence que le libellé contenu au projet de loi a une portée plus vaste que celle visée.

### Incidence sur le système professionnel

La législation encadrant les professionnels de la santé est édictée de telle sorte que les activités réservées aux professionnels sont directement en lien avec leur champ d'exercice. Une brèche à ce principe directeur risquerait de compromettre la cohérence du système professionnel. Ainsi, conformément aux principes qui gouvernent le système professionnel, la formulation des champs d'exercice et, conséquemment, des activités réservées devrait favoriser la complémentarité des rôles professionnels et surtout, permettre une distinction dans les rôles et responsabilités des professionnels impliqués dans les soins à la population.

<sup>1</sup> Office des professions du Québec. (2001). *Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines : rapport d'étape du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines* [Rapport Bernier]. Repéré à [https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme\\_professionnel/01\\_premier\\_rapport\\_Bernier.pdf](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/01_premier_rapport_Bernier.pdf)

<sup>2</sup> Office des professions du Québec. (2005). *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines : rapport du Comité d'experts* [Rapport Trudeau]. Repéré à [https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme\\_professionnel/13\\_Rapport\\_Trudeau-Sante-ment.pdf](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/13_Rapport_Trudeau-Sante-ment.pdf)

Office des professions du Québec. (2013). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines : guide explicatif* (éd. rev.). Repéré à [https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme\\_professionnel/Guide\\_explicatif\\_decembre\\_2013.pdf](https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Guide_explicatif_decembre_2013.pdf)

## Pharmaciens et infirmières : deux rôles distincts, mais complémentaires

Pour l'infirmière, l'évaluation de la condition physique et mentale **ne se limite pas à une collecte de données**, ni à un seul système, ni à questionner la personne qui la consulte. L'évaluation de la condition physique et mentale consiste à **porter un jugement clinique sur une situation de santé d'une personne afin de déceler des problèmes de santé**. Pour y parvenir, l'infirmière doit utiliser toutes les sources de données cliniques disponibles et pertinentes, en plus de procéder à un examen clinique qui comprend l'anamnèse, l'examen physique et l'examen de l'état mental. Cela inclut également une évaluation des facteurs liés à l'environnement physique, social, culturel et spirituel qui ont une incidence sur sa situation de santé.

L'activité réservée d'évaluer la condition physique et mentale d'une personne **est au cœur de la pratique infirmière**; il s'agit d'un processus complexe qui amène l'infirmière à porter un jugement clinique sur la situation de santé d'une personne dans sa globalité. Pierre angulaire des soins infirmiers, elle est effectuée dans le but de déterminer et d'assurer la réalisation du plan de soins et de traitement, de prodiguer les soins infirmiers et médicaux et d'assurer la surveillance clinique requise.

Cette démarche complexe effectuée par l'infirmière nécessite des connaissances sur les plans de la physiologie et des différentes pathologies tant physiques que mentales, sur l'examen clinique ou mental spécifique à l'enfant, à l'adulte ou à la personne âgée, ainsi que sur l'application de techniques invasives. Elle nécessite notamment de prendre en compte ce que rapportent la personne, sa famille et son environnement, les résultats de l'examen clinique, mental ou d'examens paracliniques, ainsi que ses antécédents de santé, y compris la médication.

Pour les pharmaciens, selon la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ, chapitre P-10), « [l]'exercice de la pharmacie consiste à évaluer et à assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques, à préparer, à conserver et à remettre des médicaments dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes ». Cette loi prévoit également une activité visant à « surveiller la thérapie médicamenteuse », qui sous-tend une évaluation non négligeable. Cette évaluation par le pharmacien vise à s'assurer que la thérapie médicamenteuse est appropriée, c'est-à-dire qu'elle est efficace et sécuritaire et qu'elle répond aux objectifs thérapeutiques visés. L'expertise des pharmaciens en ce sens est cruciale pour veiller à l'usage optimal du médicament. Cette évaluation est toutefois **différente de celle effectuée par l'infirmière**.

En comparaison, l'activité d'évaluation confiée aux autres professionnels est toujours libellée de manière à préciser clairement l'apport spécifique de chacun. Par exemple, l'activité réservée aux audiologistes est celle d'*évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques*. Récemment, le projet de *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (projet de loi n° 29), toujours à l'étude, propose l'ajout de l'activité réservée suivante aux hygiénistes dentaires : « évaluer la condition buccodentaire d'une personne dans le but de déterminer le plan de soins d'hygiène dentaire ».

Dans le même ordre d'idées, plusieurs provinces canadiennes prévoient que le pharmacien effectue une évaluation pour déterminer si le médicament est pertinent et efficace compte tenu de la condition de santé de la personne, afin d'assurer l'usage approprié.

En ce sens, l'OIIQ reconnaît l'importance de prévoir une activité d'évaluation pour les pharmaciens, **mais il s'avère nécessaire que le libellé associé à cette activité exercée par les pharmaciens soit distinct de celui attribué aux infirmières**. À cet égard, le principe largement reconnu est que le libellé d'une activité donnée doit être assez précis pour permettre de distinguer les professions les unes des autres et qu'il doit refléter la pratique professionnelle courante des membres de cette profession, le tout afin d'être intelligible pour le public. En effet, d'un point de vue de la protection du public, il ne faut pas laisser croire que le pharmacien exerce la même activité professionnelle que l'infirmière et que les deux professionnels sont interchangeables. Bien que l'interdisciplinarité et la complémentarité qui caractérisent les professions de la santé soient reconnues et bénéfiques pour la protection du public, il est néanmoins primordial d'éviter de semer la confusion au sein de la population quant aux professionnels habilités à exercer l'une ou l'autre des activités professionnelles.

### Recommandation

Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons que l'activité soit reformulée de manière à mieux représenter la finalité de celle-ci, pour qu'elle se lise ainsi : « Évaluer la condition de santé d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié de médicaments ».

L'adoption d'un tel libellé par les parlementaires aurait pour avantages, au plan de la protection du public, de :

- distinguer clairement la portée de l'activité professionnelle exercée par le pharmacien de celle de l'infirmière ou d'autres professionnels en matière d'évaluation;
- clarifier que l'intervention du pharmacien est circonscrite à l'évaluation de la condition de santé, diagnostiquée par un professionnel habilité, en lien avec l'usage approprié du médicament;
- permettre une uniformité et une cohérence avec l'exercice des pharmaciens ailleurs au Canada.

#### Recommandation 1

Reformuler l'activité d'évaluation et la remplacer par le libellé suivant :

- « Évaluer la condition de santé d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments ».

## 2

## Administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation aux fins de la vaccination

La vaccination est bénéfique pour les populations : elle permet de sauver des vies. La promotion de la vaccination constitue une responsabilité de l'ensemble des professionnels de la santé. Par conséquent, l'OIIQ accueille favorablement la proposition permettant aux pharmaciens de contribuer à cette mesure importante de santé publique et appuie les modifications législatives en ce sens.

Toutefois, la vaccination étant une activité importante du champ d'exercice infirmier, certains aspects du projet de loi ont attiré notre attention.

### Prescrire des vaccins

À la lecture du projet de loi, nous constatons que le pharmacien, en plus d'être autorisé à administrer des vaccins pour la clientèle des six ans et plus, serait également autorisé à prescrire un vaccin pour toute personne. Cette autorisation soulève certains enjeux, particulièrement en ce qui concerne la clientèle 0 à 5 ans, pour laquelle la vaccination représente une opportunité que soit évalué le développement global de l'enfant. En effet, le programme Agir tôt, lancé par le gouvernement du Québec au début 2019, vise à dépister précocement les retards de développement chez des enfants et à leur offrir les services requis. À cet égard, ce programme mise entre autres sur la vaccination à 18 mois pour déployer les mécanismes en vue d'assurer une évaluation optimale du développement des enfants entre 0 et 5 ans. Dans ce contexte, **comment seront développés les corridors de services requis** advenant la prescription d'un tel vaccin par un pharmacien?

Nous tenons à porter à votre attention qu'actuellement, la prescription d'un vaccin par une infirmière n'est pas autorisée. Cela implique que cette dernière doit se procurer les vaccins pour usage professionnel auprès d'un pharmacien, conformément au *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (RLRQ, chapitre P-10, r. 12). Ainsi, une infirmière ne peut prescrire un vaccin à une personne; par conséquent, cette dernière ne peut se le procurer en pharmacie et se le faire ensuite administrer par elle. Nous croyons donc pertinent qu'à l'instar de nos collègues pharmaciens, **les infirmières puissent également être autorisées à prescrire des vaccins afin d'en faciliter l'accès par la population** et ainsi, d'améliorer l'offre vaccinale hors des établissements de santé.

### Des conditions d'exercice distinctes

Depuis des décennies, la vaccination est une activité professionnelle pouvant être exercée par les infirmières. Fortes d'un rôle déterminant et d'une responsabilité importante en matière de vaccination, elles se sont vu octroyer, en 2003, une activité réservée en ce sens, soit « Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ». Ainsi, les infirmières peuvent, en application de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2) et sans ordonnance, exercer cette activité de manière autonome en se référant au

*Protocole d'immunisation du Québec.* Ce dernier représente un outil de référence incontournable pour la vaccination en matière de santé publique.

Nous remarquons l'absence de balises liées à l'application de la *Loi sur la santé publique* en ce qui concerne l'activité projetée des pharmaciens au projet de loi n° 31. Nous sommes d'avis qu'il serait également à propos que cette exigence soit levée pour les infirmières. Le retrait de cette balise ne pose aucun enjeu pour la protection du public, puisque les codes de déontologie des professionnels établissent tous l'obligation pour les membres d'exercer avec compétence et de s'appuyer sur les résultats probants. Tout en participant à l'évolution constante des pratiques, cela permettrait à la population québécoise d'accéder aux meilleurs soins vaccinaux, soutenus par la science.

### Recommandation 2

Modifier le paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* afin qu'il se lise comme suit :

- « Prescrire et administrer des vaccins ».

# 3

## **Ajustement des règlements rattachés aux activités modifiées de prolongation et d'ajustement d'une ordonnance et de substitution de médicaments**

Nous désirons attirer votre attention sur certaines modifications qui devront être apportées, à la suite de l'adoption du projet de loi. À l'heure actuelle, bien que ce dernier suggère que la prolongation et l'ajustement d'ordonnances rédigées par les infirmières habilitées et les infirmières praticiennes spécialisées seront permises, le règlement auquel réfèrent ces activités, soit le *Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit* (RLRQ, chapitre P-10, r. 19.1), enchâsse ces activités dans le seul contexte des ordonnances médicales. Il en va de même de la substitution de médicaments, pour laquelle le Règlement réfère au médecin seulement. Nous présumons que des modifications de concordances seront apportées.

## Conclusion

En somme, l'OIIQ accueille favorablement la majorité des modifications législatives contenues au projet de loi n° 31.

Toutefois, nous demandons que **le libellé associé à l'activité d'évaluation exercée par les pharmaciens soit distinct de celui attribué aux infirmières**. Les activités de chacun doivent s'inscrire en complémentarité, afin d'assurer une collaboration optimale entre les professionnels et d'éviter de laisser croire que le pharmacien exerce la même activité professionnelle que l'infirmière et que les deux professionnels sont interchangeables.

En ce qui a trait à la vaccination, nous sommes d'avis que, dans un souci de concordance et d'amélioration d'accès aux soins et services de santé, **des modifications doivent également être apportées à la *Loi sur les infirmières et les infirmiers***. Il serait en effet difficilement compréhensible que l'activité de vaccination, lorsque effectuée par une infirmière, soit plus encadrée que lorsque réalisée par un pharmacien, alors même que la vaccination est depuis longtemps au cœur de la pratique des infirmières.